

LA REGLEMENTATION des aides financières aux partenaires 2024



Mise à jour janvier 2024

Validation Conseil d'Administration du 28 novembre 2023

- SOMMAIRE -

MAJ

AIDES A L'INVESTISSEMENT

Aides à l'investissement sur fonds locaux	Fiche n° 1	01/24
Aide l'investissement ALSH sur fonds nationaux : Plan mercredi	Fiche n° 1 bis	01/23
Aide à l'investissement sur fonds nationaux : Plan crèches (PIAJE)	Fiche n° 2	01/23
Aide à l'investissement sur fonds nationaux : Fonds de Modernisation des EAJE	Fiche n° 3	01/23
Aide à l'investissement sur fonds nationaux : Aide au démarrage d'une Maison d'Assistants Maternels	Fiche n° 4	07/21

AIDES AU FONCTIONNEMENT

Conditions générales	Fiche n° 5	01/24
Conditions particulières :		
→ Aide à l'itinérance	Fiche n° 6	01/24
→ Inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil collectif	Fiche n° 7	01/24
→ Aide à l'accessibilité financière des familles aux Accueils de loisirs et Accueils jeunes	Fiche n° 8	01/24
→ Aide au transport	Fiche n° 9	01/24
→ Aide à l'accompagnement social des épiceries sociales ou solidaires	Fiche n° 10	01/19
→ Aide complémentaire à la prestation de service aux centres sociaux	Fiche n° 11	01/22
→ Aide au fonctionnement des espaces de vie sociale intercommunaux	Fiche n° 12	01/19
→ Aide au financement des diagnostics de territoire	Fiche n° 13	01/23
→ Aide au projet des jeunes - Initiative Jeunes Vendée (IJV)	Fiche n° 14	07/16
→ Aide au projet REAAP (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents)	Fiche n° 15	11/20
→ Promeneurs du Net	Fiche n° 16	01/23
→ Aide à l'ingénierie – Plan mercredi	Fiche n° 17	01/23
→ Prévention de la Radicalisation - Promotion des valeurs de la République – Appel à projet national	Fiche n° 18	01/23



AIDES A L'INVESTISSEMENT



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2024 AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Fiche n° 1

AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX TRAVAUX IMMOBILIERS ET ACHAT D'EQUIPEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les priorités définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et la Convention territoriale globale (CTG) du territoire, le cas échéant. Une priorité sera donnée en termes d'ingénieries et/ou de financements, notamment aux travaux immobiliers, s'inscrivant dans ce cadre. La Commission d'Action Sociale est compétente dans la définition de cette politique et dans l'attribution des aides. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées.

Les demandes doivent parvenir à la CAF avant le 30 avril.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet :

Sont éligibles à une aide à l'investissement de la CAF sur fonds locaux :

- Les propriétaires et / ou les gestionnaires d'équipements bénéficiaires (ou en cours d'obtention) d'une prestation de service de la CNAF :
 - o Les établissements d'accueil du jeune enfant : multi-accueils, crèches, micro-crèches, halte garderies, ...
 - o Les accueils de loisirs (périscolaires et extrascolaires), les accueils jeunes,
 - o Les services bénéficiant d'un agrément « Prestation de service Jeunes »
 - o Les foyers de jeunes travailleurs, les centres sociaux, les espaces de vie sociale,
 - o Les relais petite enfance, les lieux d'accueil enfants parents, les services de médiation familiale, les espaces de rencontre, les services d'aide à domicile,
- Les ludothèques mettant en œuvre un projet éducatif et d'accompagnement à la fonction parentale
- Les épiceries sociales et solidaires bénéficiant d'une aide financière de la CAF dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires par un travailleur social
- Les lieux ressources parentalité
- Les centres de vacances labellisés VACAF
- Les partenaires ayant signés une convention de partenariat d'accueil : « Point Relais CAF » ou « Point numérique CAF »
- Les associations ou organismes locaux au service des particuliers, des collectivités locales et des institutions sociales œuvrant pour l'accès au logement/habitat

Les porteurs de projet peuvent être des associations, mutuelles, comités d'entreprise, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises et groupements d'entreprises.

Les locaux, objet de l'investissement :

Les locaux, doivent être affectés principalement à l'usage des établissements et services listés ci-dessus.

Ils doivent se situer en Vendée et accueillir des familles vendéennes.

Ils doivent répondre à des normes énergétiques ou labels de développement durable, telles que prévues par les règles de l'urbanisme.

Ils doivent répondre aux normes d'accueil des personnes en situation de handicap.



La demande d'aide financière :

La demande de financement doit parvenir impérativement **avant** le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement. Pour les demandes d'aide relatives aux travaux immobiliers, les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le [caf.fr : https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf)

Pour l'achat d'équipement, une seule demande par an par équipement/service est étudiée sous réserve que la précédente aide accordée soit soldée.

Cas particulier du renouvellement d'une demande pour l'achat de logiciel et matériel informatique de gestion : la demande est étudiée après un délai de 3 ans suivant l'accord précédent.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Travaux immobiliers

- Achat de terrain et/ou de bâtiments
- Construction d'un nouvel établissement
- Extension : agrandissement du local existant pour augmenter la capacité d'accueil ou améliorer les conditions d'accueil
- Réhabilitation : travaux dans un local existant destiné à une nouvelle affectation
- Rénovation : travaux d'amélioration (isolation, chauffage, électricité, ...)
- Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité : clôture, rampe d'accès...
- Aménagement de jeux extérieurs

Achat d'équipement

- Mobilier
- Matériel et équipement informatique liés à l'activité pédagogique, jeux
- Logiciel et matériel informatique liés à la gestion de l'accueil.
- Portail familles

Achat de véhicule de transport

Cette aide est réservée aux :

- Services itinérants (Rpe – Laep – Halte-Garderie)
- Gestionnaires d'établissements assurant le transport d'enfants vers les lieux d'accueil

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'investissement est calculée à partir du coût total hors taxes (HT) pour les porteurs de projet qui récupèrent la TVA et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres.

Dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte exclusivement des dépenses relatives aux locaux destinés aux établissements entrant dans le champ de compétence de la CAF (cf conditions d'attribution).

Pour certains établissements, le financement est calculé en fonction du nombre de places d'accueil existantes et/ou nouvelles. Dans le cadre d'un achat, d'une construction, d'une extension ou d'une réhabilitation, toutes les places sont considérées comme nouvelles. Dans le cadre de travaux de rénovation et de mises aux normes, les places sont considérées comme existantes. La capacité d'accueil est déterminée par les services compétents, au moment de l'élaboration du projet.

Concernant l'achat d'équipement, la prise en compte du petit matériel restera à l'appréciation des services de la CAF.

Le montant de l'aide est déterminé selon la nature de la demande : il figure sur le tableau en annexe 1.

Un montant minimum de dépenses retenues pour l'instruction du dossier est fixé à 500 €. Ainsi, **les aides inférieures à 200 € pour l'équipement (40 %) et 400 € pour l'informatique (80 %) ne seront pas versées.**

L'aide maximum obtenue, ainsi que les autres financements publics ne pourront pas dépasser 80% du coût du projet.



LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les aides pour l'achat de matériel informatique sont accordées en totalité en subvention.
Les modalités d'attribution des autres aides varient selon le porteur du projet.

Lorsque le projet est porté par une association, l'aide est versée intégralement sous forme de subvention.

Pour les autres porteurs de projet, si le montant est inférieur ou égal à 5 000 €, l'aide est versée intégralement sous forme de subvention. Si le montant est supérieur à 5 000 €, l'aide est versée à hauteur de 40% sous forme de subvention et 60% sous forme de prêt à taux zéro.

Le porteur de projet indique sur la demande d'aide, la durée souhaitée de remboursement du prêt, dans le respect du nombre d'annuités maximum fixé en fonction du montant du prêt détaillé ci-après.

Montant prêt	Nombre annuités maximum
inférieur à 5000 €	2
de 5001 € et 10 000 €	4
de 10 001 € et 30 000 €	6
de 30 001 € et 50 000 €	8
de 50 001 € à 70 000 €	10
de 70 001 € à 150 000 €	12
supérieur à 150 000 €	14

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee).
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> - voir imprimé unique de demande d'aide à l'investissement.

Les demandes doivent parvenir à la CAF avant le 30 avril. Au-delà de cette date, et au regard de ses disponibilités budgétaires, la CAF se réserve le droit de refuser l'aide financière.

Etude des dossiers

Les dossiers sont présentés à la Commission d'Action Sociale, à l'exception :

- des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration ;
- des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...) qui font l'objet d'un refus administratif.

Sous réserve d'une demande justifiée, les services administratifs pourront déroger à la réglementation dans les cas suivants :

- les modalités de remboursement des prêts (report date d'échéance, montant annuité, annulation de prêt...)
- le délai d'obtention d'une aide au renouvellement du matériel informatique.

Les autres demandes particulières seront soumises à l'appréciation de la Commission d'action sociale.



Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Pour les travaux immobiliers, des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Pour les achats d'équipement et véhicule de transport, l'aide totale est payée en une seule fois.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et de 3 ans pour les équipements ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



Réglementation des Aides Financières à l'Investissement sur fonds locaux

MONTANT DE L'AIDE CAF		
Etablissement ou service	TRAVAUX IMMOBILIERS	ACHAT D'EQUIPEMENT
Etablissement d'accueil du jeune enfant	<p>Construction : aide sur fonds nationaux « Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant » (PIAJE) - Fiche n° 2</p> <p>Rénovation : aide sur fonds nationaux « Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil du Jeunes Enfants » - Fiche n° 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> 160 € par place ⁽¹⁾ dans la limite de 40 % du projet
Accueil de loisirs, accueils jeunes	<ul style="list-style-type: none"> 1 300 € par place ⁽²⁾ existante 2 300 € par place ⁽²⁾ nouvelle Majoration de 200 € par place si le projet est porté par une structure juridique intercommunale. <p>Aide limitée à 40 % du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 160 € par place ⁽²⁾ dans la limite de 40 % du projet
Centre de vacances	<ul style="list-style-type: none"> 1 200 € par place existante 2 200 € par place nouvelle Majoration de 200 € par place si le projet est porté par une structure juridique intercommunale. <p>Aide limitée à 40 % du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 160 € par place dans la limite de 40 % du projet
Relais petite enfance	<p>Construction : aide sur fonds nationaux « Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant » (PIAJE) - Fiche n° 2</p> <p>Rénovation : aide sur fonds nationaux « Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil du Jeunes Enfants » - Fiche n° 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Lieux accueil enfants parents	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale, dans la limite d'une aide de 55 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Foyer jeunes travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> 700 € par lit Majoration de 100 € par lit si le projet est porté à l'échelle intercommunale. <p>Aide limitée à 40 % du projet ou 50 % à l'échelle intercommunale</p>	<ul style="list-style-type: none"> 600 € par lit dans la limite de 40 % du projet
Centre social	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 150 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale dans la limite d'une aide de 165 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Espace de vie sociale	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale dans la limite d'une aide de 55 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Lieux ressources parentalité	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale dans la limite d'une aide de 55 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Ludothèque	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale dans la limite d'une aide de 55 000 €. <p>Financement proratisé en fonction de la durée d'utilisation des locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Epicierie solidaire	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € 50 % si le projet est porté à l'échelle intercommunale dans la limite d'une aide de 55 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Service de médiation familiale	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € <p>Financement proratisé en fonction de la durée d'utilisation des locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €



MONTANT DE L'AIDE CAF		
Etablissement ou service	TRAVAUX IMMOBILIERS	ACHAT D'EQUIPEMENT
Espace rencontre	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 50 000 € Financement proratisé en fonction de la durée d'utilisation des locaux 	<ul style="list-style-type: none"> 40 % du projet dans la limite d'une aide de 20 000 €
Service itinérant (Rpe – Laep) Etablissement assurant un transport d'enfants vers le lieu d'accueil		<ul style="list-style-type: none"> AIDE A L'ACHAT de VEHICULE DE TRANSPORT 40 % dans la limite d'une aide de 16 000 € AIDE AU RENOUELEMENT de VEHICULE DE TRANSPORT après un délai de 5 ans suivant la mise en service du précédent véhicule financé 40 % dans la limite d'une aide de 16 000 €
Pour tous les établissements et services ci-dessus		<p>Principe d'une aide par site ou par professionnel en itinérance</p> <ul style="list-style-type: none"> Première demande : AIDE A L'ACHAT de MATERIEL informatique et ou formation. <ul style="list-style-type: none"> o AVEC logiciel de gestion : 80 % dans la limite d'une aide de 2 000 € o SANS logiciel de gestion : 80 % dans la limite d'une aide de 800 € Renouvellement (après un délai de 3 ans suivant la facture de l'achat précédent) : AIDE au RENOUELEMENT de MATERIEL informatique : <ul style="list-style-type: none"> o AVEC logiciel de gestion : 80 % dans la limite d'une aide de 2 000 € o SANS logiciel de gestion : 80 % dans la limite d'une aide de 800 €
Partenaires relais conventionnés « Point relais Caf », « Point numérique Caf », « MSAP »		<ul style="list-style-type: none"> AIDE A L'ACHAT de MATERIEL informatique par période de 3 ans : 80 % dans la limite d'une aide de 2 000 €
Pour les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant, les accueils de loisirs et accueil jeunes		<ul style="list-style-type: none"> Première demande : AIDE A L'ACHAT, INSTALLATION / FORMATION du portail Familles : 80% du coût global dans la limite d'une aide de 2000 € par site avec un maximum d'aide par demande de 10 000€ Renouvellement ou mise à jour (après un délai de 3 ans suivant la facture de l'achat précédent) 80% du coût global dans la limite d'une aide de 2000 € par site avec un maximum d'aide par demande de 10 000€
Partenaires œuvrant à la réhabilitation de l'habitat pouvant accueillir des familles avec enfants, dans le cadre de l'accès au logement	<ul style="list-style-type: none"> 10 % du projet dans la limite de 15 000 € par logement réhabilité 	

(1) correspondant au nombre de places retenu par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental

(2) nombre de places défini au regard de la superficie des locaux réservés à l'activité « animation » (à l'exception des couloirs, halls, sanitaires, offices, bureaux, salles de repos) : 1 place = 3m²



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2023

AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Fiche n° 1 bis

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES A L'INVESTISSEMENT ALSH – PLAN MERCREDI - TRAVAUX IMMOBILIERS ET ACHAT D'EQUIPEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de relance « Plan mercredi » sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, et du maintien de la réglementation nationale pour la période 2023-2027

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de création, de rénovation, de réhabilitation et d'achat de matériels et mobiliers des Accueils de loisirs sans hébergement, s'engageant vers une labellisation « Plan mercredi ».

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par les collectivités territoriales (EPCI, communes) ; les organismes à but non lucratif (association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale, établissement public, fondation, mutuelle, ...) ; les entreprises du secteur marchand.

Les locaux, objet de l'investissement

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement les projets concernant les Alsh (existants ou futurs) répondant aux critères suivants :

- Être éligible à la prestation de service Alsh ;
- Développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- S'engager à signer un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

La demande d'aide financière

La demande de financement doit parvenir impérativement avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement. Pour les demandes d'aide relatives aux travaux immobiliers, les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le [caf.fr-https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf)*

Pour l'achat d'équipement, une seule demande par équipement est étudiée.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent être en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf) signé par les partenaires départementaux, et le cas échéant le Groupe d'appui départemental (Gad), ainsi qu'avec les contrats enfance et jeunesse et/ou conventions territoriales globales (Ctg). L'inscription dans les Ctg de ces opérations d'investissement doit être recherchée car elle facilite une approche programmatique et partenariale des financements au regard du diagnostic de territoire.



Travaux immobiliers

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide :

- Les coûts fonciers et de terrain ;
- Le gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction)
- Rénovation : travaux d'amélioration (isolation, chauffage, électricité, ...)

Achat d'équipement

- Mobilier
- Matériel lié à l'activité, jeux

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'investissement est calculée à partir du coût total hors taxes (HT) pour les porteurs de projet qui récupèrent la TVA et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres.

Dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte exclusivement des dépenses relatives aux locaux destinés à l'ALSH.

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la CAF, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable, elle-même limitée à 2 500 €/m².

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire spécifique à cette aide et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse)
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse>

Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.



Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et fait l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet, précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et de 3 ans pour les équipements ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2023

AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Fiche n° 2

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES A L'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (PIAJE)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan pluriannuel d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE). Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de création et de développement d'Établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et de Relais Petite Enfance (Rpe).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise.

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches, maison d'assistants maternels).

Ces établissements doivent remplir une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (PSU)
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément du libre choix du mode de garde (CMG) « structure »
 - sous réserve d'appliquer une tarification modulée en fonction des ressources ;
 - fournir les couches et les repas ;
 - être implantée sur un territoire ayant un taux de couverture en mode d'accueil et un potentiel financier inférieurs à la moyenne nationale
 - répondre aux critères locaux : soit en s'implantant sur un territoire prioritaire du SDSE, soit en répondant à l'appel à projet engagé par la CAF,
- Pour les maisons d'assistants maternels (MAM)
 - être constituée en personne morale (statut associatif) et être détentrice d'un numéro de SIRET
 - signer la charte qualité des MAM (qui stipule notamment que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant)
 - être implantée sur un territoire ayant un taux de couverture en mode d'accueil (58%) et un potentiel financier inférieurs à la moyenne nationale (900 €) OU répondre à l'appel à projet engagé par la CAF

Sont également éligibles au PIAJE, les nouveaux Relais Petite Enfance.



Sont exclus du bénéfice du PIAJE :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les micro-crèches (Paje ou Psu) accolées - c'est-à-dire des micro-crèches implantées à la même adresse ou qui sont mitoyennes et dont une partie des ressources sont mutualisées (locaux ou personnel) ;

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), et de la Convention territoriale globale (CTG) du territoire, le cas échéant. Une priorité sera donnée en termes d'ingénieries et de financements aux projets qui s'inscrivent dans ce cadre.

Les projets de création d'Eaje ou de Rpe s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic préalable a pour objectif de définir l'opportunité du projet notamment grâce aux indicateurs suivants : taux de couverture en mode d'accueil, nombre d'enfants de moins de trois ans, taux d'occupation réel et financier des structures environnantes, viabilité économique du projet.

Trois situations sont possibles :

- la création de places nouvelles d'EAJE ou de MAM (pas d'existant avec uniquement des places nouvelles) ;
- l'aménagement – rénovation – réhabilitation d'EAJE ou de MAM (adresse de l'existant inchangée avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles) ;
- la transplantation d'EAJE ou de MAM (changement d'adresse et une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant)

Seront prioritaires les projets favorisant la création de places nouvelles.

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Pour les micro-crèches PAJE et les MAM (Maison d'Assistants Maternels) :

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont les suivantes : coûts fonciers et terrain, gros œuvre et clos couverts, aménagement intérieur et extérieur, équipements, voirie et réseaux divers, assurances de construction, honoraires d'architectes, frais d'études.

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante.

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de trois majorations.

Dans un projet d'aménagement ou de transplantation, comportant à la fois places existantes et places nouvelles, les places existantes sont financées uniquement par le socle de base, les places nouvelles par le socle de base et les éventuels bonus.

➤ **La majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil**

Une majoration de 1 800 euros est apportée aux projets implantés sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur au taux national de 58 %.

➤ **La majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire.**

Une majoration supplémentaire allant de 500 euros à 6 100 euros est accordée en fonction de la richesse du territoire.



➤ La majoration « gros œuvre »

Une majoration d'un montant de 1 000 euros par place nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre représentant au moins 30 % du coût total du projet.

➤ La majoration « développement durable »

Une majoration supplémentaire de 700 euros vient compléter la majoration « gros œuvre » si les bâtiments répondent aux normes haute qualité environnementale (HQE) et basse consommation (BBC).

Concernant les Rpe, le financement ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables et 100 % du coût total du projet.

Pour les structures PSU :

Les critères d'éligibilité sont similaires à ceux du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) cités ci-dessus mais les montants sont majorés.

Les montants majorés sont les suivants :

	Montant 2022 par place
Socle de base	8 000 €
Majoration « gros œuvre »	2 000 €
Majoration « Développement durable »	2 000 €
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation < 58%	3 500 €
Majoration « potentiel financier », géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet	Jusqu'à 7 000€

Pour les Relais Petite Enfance :

Des plafonds de dépenses subventionnables sont appliqués selon la nature du projet et les travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Projet de création de Rpe	Projet d'aménagement ou transplantation de Rpe
Projet avec gros œuvre bénéficiant d'un label BBC ou HQE	250 000 €	200 000 €
Tous les autres projets	180 000 €	100 000 €

Les travaux d'aménagement et de transplantation de Rpe sont financés à hauteur de **80% maximum si le nombre d'ETP du Rpe augmente d'au moins 50%, sinon 50 %**.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le caf.fr- <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.

Le formulaire de demande et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> - voir imprimé unique de demande d'aide à l'investissement.



Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et présenté à la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration. Il devra comporter le pré projet d'établissement qui se compose du projet social construit à partir d'un diagnostic de territoire et du projet pédagogique.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2023 AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Fiche n° 3

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES A L'INVESTISSEMENT AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (FME)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en complément de l'offre d'accueil, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME).

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de rénovation des EAJE et dont la nature des travaux n'entre pas dans le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise.

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches).

Ces établissements doivent remplir une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (PSU)
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément du libre choix du mode de garde (CMG) « structure » sous réserve d'appliquer une tarification modulée en fonction des ressources.

Sont exclus du bénéfice du FME :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ;

LA NATURE DES PROJETS FINANCES

Les travaux de rénovation liés à ce dispositif doivent permettre d'éviter la fermeture de place au sein des établissements bénéficiaires. Aussi, toutes les dépenses de rénovation indispensable au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant sont éligibles au FME. Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité,
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas,
- des travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres...
- **d'achat d'équipement destinés à la préparation des repas : four, réfrigérateur**

En fonction des crédits disponibles, des critères de hiérarchisation sont déterminés (ancienneté de la structure, fermeture de places, nature des travaux, date début des travaux) pour permettre de prioriser les projets.



LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du FME correspondent à l'ensemble des coûts des travaux.

Le montant d'aide forfaitaire maximum est de **4 000 €** par place rénovée dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le caf.fr - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.*

Le formulaire de demande et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le *caf.fr* - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir imprimé unique de demande d'aide à l'investissement.

Etude des dossiers

Le dossier accompagné des devis est étudié par les services administratifs et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2023 AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Fiche n° 4

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES FINANCIERES AU DEMARRAGE D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale des Allocations Familiales souhaite renforcer son soutien auprès des maisons d'assistants maternels (MAM). Cet accompagnement permet de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets MAM et la qualité de l'accueil des enfants.

Une aide financière de 3 000 € est créée pour toutes les nouvelles MAM ou les MAM qui augmentent leur capacité d'accueil de 10 % (la capacité d'accueil s'entend comme le nombre maximum d'enfants que la MAM peut accueillir en simultanée).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir prétendre à l'aide de 3 000 €, la MAM doit :

- Ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'investissement via le PIAJE (Plan d'aide à l'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant)
- Avoir signé la charte de qualité :
 - Constitue une personne morale
 - Certifie que l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s a une expérience professionnelle minimum de 2 ans, soit à son domicile, soit en EAJE.
 - Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
 - Applique une tarification respectant la limite de cinq Smic horaire/jour.
 - Etre inscrite sur le site internet www.monenfant.fr
 - Informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication (transmise par la CAF) doit être affichée dans les locaux de la MAM.

LA NATURE ET LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide financière est destinée à l'acquisition de :

- matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- matériel de puériculture ;
- revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- des livres, Cd, des jeux ;
- du mobilier et des éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (loyer, fluides ...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 3 000 €.



LES FORMALITÉS

Les formulaires de demande, sont accessibles sur le *caf.fr* - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer>

Le dossier accompagné des pièces justificatives est étudié par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration.

La décision d'accord est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties.

Le paiement est effectué à réception de la convention signée

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la CAF ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale. Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



AIDES AU FONCTIONNEMENT

- CONDITIONS GENERALES -



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Fiche n° 5

CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'Action Sociale est compétente dans la définition de cette politique et dans l'attribution des aides. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La CAF finance les associations et collectivités œuvrant dans les domaines d'action sociale relevant de son champ de compétence : enfance, jeunesse, loisirs, vacances, éducation, solidarité, logement, handicap, vie sociale, parentalité.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Sont éligibles :

- les projets répondant aux critères définis par le Conseil d'administration de la CAF et figurant dans la réglementation des aides financières collectives. (cf tableau récapitulatif)
- les autres projets dont les finalités sont le développement et le soutien des services aux familles vendéennes. Ces demandes sont soumises à l'appréciation de la Commission d'Action Sociale.

Certains projets relevant de la compétence de la CAF peuvent être pris en charge par des dispositifs nationaux. (exemples : Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement, fonds d'accompagnement publics et territoires...).

EXCLUSIONS : Les projets non retenus sont les colloques, les manifestations, les anniversaires, les festivals, les foires exposition, les actions à caractère évènementiel et culturel, les actions à connotation religieuse, syndicale ou politique.

LES DÉPENSES RETENUES

Les dépenses retenues pour le calcul de l'aide, sont exclusivement celles se rapportant au projet, objet de la demande.

Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités. Une attention particulière sera portée aux modalités de financement du projet, la CAF ne devant pas être le seul financeur sollicité.

LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Pour les aides répondant aux critères fixés par le Conseil d'Administration, le montant de l'aide est indiqué sur le tableau récapitulatif ci-après et les modalités sont détaillées sur les conditions particulières correspondantes.

Pour les autres demandes, le montant de l'aide est fixé par la Commission d'Action Sociale au vu du projet présenté.

Les aides, calculées au regard des réglementations, inférieures à 200 € ne seront pas versées. Cette disposition ne s'applique pas pour les aides attribuées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap (fiche 7) et pour les aides attribuées dans le cadre du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (Réaap) (fiche 15).



LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage de l'action, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire et le calendrier annuel des commissions d'action sociale sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee) - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir *imprimé unique de demande d'aide au fonctionnement*.

Les demandes doivent parvenir à la Caf avant le 30 avril. Au-delà de cette date, et au regard de ses disponibilités budgétaires, la Caf se réserve le droit de refuser l'aide financière.

Etude des dossiers

Les dossiers sont présentés à la Commission d'Action Sociale, à l'exception :

- des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration ;
- des demandes faisant l'objet d'une réglementation détaillée dans le récapitulatif ci-après qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.
- des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...) qui font l'objet d'un refus administratif.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF.
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la CAF est amenée à effectuer des vérifications.
En cas de fausse déclaration, l'aide de la CAF sera récupérée.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes



Réglementation des Aides Financières aux Partenaires

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Nature de l'aide	Montant de l'aide et modalités	Conditions particulières Fiche n°
Aide à l'itinérance, Relais Petite Enfance, Lieux accueil enfants parents, Espaces de rencontre	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 € maxi par an par ETP (1607 h) 	6
Aide aux structures pour l'accueil d'enfant en situation de handicap	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge du coût de l'auxiliaire de vie sociale accompagnant l'enfant 	7
Aide à l'accessibilité financière des familles aux accueils de loisirs et accueils jeunes	<ul style="list-style-type: none"> Montant forfaitaire par tranche d'activité Application d'un barème participation familles 	8
Aide au transport vers les lieux d'accueil (ALSH, accueil jeunes, TAP/NAP)	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge partielle des frais de transport des enfants sur les lieux d'accueil 	9
Aide à l'accompagnement social des épiceries sociales ou solidaires	<ul style="list-style-type: none"> 8 000 €/an maxi par ETP (travailleur social ou professionnel de l'animation socioculturel) 	10
Aide complémentaire à la PS animation collective familles aux centres sociaux	<ul style="list-style-type: none"> Axe 1 inclusion numérique et accès aux droits : 6 000 € si au moins 2 actions et 3 000 € pour 1 seule action Axe 2 parentalité : 4 000 € Axe 3 démarches pro-active (aller vers) : 3 000 € Axe 4 intercommunal : 2 000 € pour 2 actions Axe 5 jeunesse : 2 000 € ou départ famille : 2 000 € 	11
Aide au fonctionnement des Espaces de vie sociale intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> Aide forfaitaire de 3 000 €/an 	12
Aide au financement des diagnostics de territoire	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic de territoire dans le cadre d'une CTG : 50 % du coût du projet dans la limite de 7 500 € 	13
Aide aux projets jeunes – initiative jeunes Vendée (IJV)	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € maximum par projet 	14
Aide aux projets REAAP	<ul style="list-style-type: none"> Montant déterminé selon le projet 	15
Promeneurs du net	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 2000 € à l'entrée dans le dispositif, soit 1000 € la première année et 1000 € la deuxième année 	16
Aide à l'ingénierie- Plan Mercredi	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 € par projet (50 % d'une dépense maximale de 30 000 €). L'aide est versée à la collectivité pour une durée maximale d'un an non reconductible 	17
Promotion des valeurs de la République / Prévention de la radicalisation -	<ul style="list-style-type: none"> 80% maximum du coût total du projet Le projet doit se conformer aux critères de financement de l'appel à projet national 	18



AIDES AU FONCTIONNEMENT

- CONDITIONS PARTICULIERES –



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 6

AIDE A L'ITINERANCE

La Caisse d'allocations familiales apporte son soutien financier aux établissements et services itinérants dont l'objectif est le service au plus près de la population.

L'aide de la CAF a pour but de compenser partiellement le surcoût lié à l'itinérance (temps de professionnel, carburant...)

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les établissements et services éligibles à l'aide à l'itinérance sont :

- Les Relais Petite Enfance (RPE)
- Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
- Les Espaces de Rencontre (ER)

Sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Etre bénéficiaire d'une prestation de service versée par la CAF
- Intervenir sur plusieurs communes ou sur une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide CAF est une subvention forfaitaire de 3 000 € par an et par ETP (1 607 h).

Le nombre d'ETP retenu est calculé à partir du temps de travail des animateurs RPE, accueillants LAEP et les intervenants en ER.

LES FORMALITÉS

La demande est à formuler à la CAF en même temps que la demande de conventionnement pour la prestation de service ou avant le démarrage du service itinérant.

La décision fait l'objet d'une notification

L'aide est versée en N+1, à réception des pièces justificatives.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 7

INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF

Ce dispositif déployé par la CAF de la Vendée en 2011 a évolué et s'est adapté aux besoins des familles, des structures d'accueils de droit commun et au regard des évolutions réglementaires et des réformes (rythmes éducatifs).

Son objectif est de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap en proposant une prise en charge financière des coûts d'intervention d'une tierce personne expérimentée et formée afin d'accompagner l'enfant dans les meilleures conditions (activité, temps de soin, repas, transport...).

Cette prise en charge est plafonnée et peut être assurée par un prestataire de service à la personne ou bien par le gestionnaire de l'accueil collectif et ce sous certaines conditions (volume d'heure réglementé, niveau de qualification...).

L'intervention de la tierce personne ne peut débuter qu'après accord de la CAF.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

1. Public concerné

Les mineurs concernés doivent être inscrits dans les structures nommées ci-dessous et ayant une reconnaissance avérée du handicap (reconnaissance MDPH) ou étant en cours de diagnostic faisant l'objet d'une orientation vers des services spécialisés en matière de handicap (CAMSP, MDPH, CMP...).

Sont bénéficiaires de cette aide uniquement les ressortissants du Régime Général. Les ressortissants du Régime Agricole bénéficient d'une aide de la MSA 44-85.

2. Structures concernées

Cette réglementation concerne les structures collectives suivantes déclarées :

- Établissements d'accueil de jeunes enfants PSU ou PAJE
- Accueils de loisirs-ALSH ou accueils jeunes déclarés Accueil Collectif de Mineurs (ACM) auprès du SDJES

Les temps de pause méridienne non déclarés ACM auprès du SDJES et n'ouvrant droit à aucun versement au titre de la prestation de service ordinaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les structures accueillant des mineurs et bénéficiant, soit d'un agrément PMI, soit d'une déclaration ACM auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, peuvent bénéficier de cette aide (EAJE -ALSH).

Chaque structure d'accueil peut faire appel à un prestataire de service, titulaire de l'agrément qualité. Ce prestataire doit s'engager à mettre à disposition de la structure, un personnel qualifié et/ou diplômé dans l'accompagnement d'enfant en situation de handicap conformément aux obligations de l'employeur et à ses agréments. En cas de contrôle par les services de la CAF, l'employeur devra fournir les pièces justificatives.



Les gestionnaires des EAJE, ALSH peuvent être l'employeur de l'intervenant à condition qu'il ait un niveau de qualification et/ou formation et/ou expérience adapté à l'accompagnement d'enfants/jeunes en situation de handicap. La fourniture, auprès des services de la CAF, du ou des diplômes est obligatoire. En fonction du profil du candidat et afin d'apprécier sa qualification et ses expériences, un échange avec le Conseiller technique en action sociale du territoire est nécessaire.

Les séjours courts ou accessoires, c'est-à-dire les séjours n'excédant pas 4 nuits et 5 jours, inscrits dans les projets éducatif et pédagogique de l'ASLH peuvent prétendre à la prise en charge par la CAF de l'intervenant à condition que le gestionnaire de l'ALSH soit l'employeur.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour la structure accueillante faisant appel à un prestataire de service, il s'agit d'une mise à disposition gratuite d'un personnel. La CAF prend en charge 100 % du coût horaire de l'intervenant.

Dans le cadre de l'emploi direct par le gestionnaire (EAJE, ALSH – séjours courts et accessoires) d'une personne qualifiée et/ou diplômée et/ou expérimentée, la CAF prend en charge 100 % du coût de l'intervention, plafonné à 20 € de l'heure chargée.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Temps d'intervention

PLAFOND D'INTERVENTION		
Structures éligibles	Plafond journée	Plafond semaine
EAJE (Paje/Psu)	7 h	20 h
ALSH périscolaire (hors TAP et mercredi)	7 h	20 h
ALSH extrascolaire/Accueil Jeunes + ALSH périscolaire mercredi	7 h	35 h
*Sorties exceptionnelles	8,5 h	
ALSH/Accueil Jeunes séjours courts salariant l'intervenant	9 h	45 h
ALSH TAP/NAP	3 h	3 h

2. Temps de préparation/concertation

- **Définition :**

Sont considérés comme temps de préparation/concertation, les temps d'organisation des activités, de concertation, de bilan, de transmission... avec les parents et/ou les professionnels.

- **Structures éligibles et conditions d'attribution :**

Les gestionnaires des structures d'accueil collectif (EAJE Psu et Paje, ALSH, Accueil Jeunes) salariant le ou les intervenants peuvent bénéficier d'une prise en charge d'un nombre d'heures sous conditions.

La demande doit être formulée auprès du Conseiller technique en action sociale qui évaluera le besoin en fonction du projet d'accueil, des conditions d'attribution de la CAF de Vendée et sous réserve des enveloppes budgétaires.



FORMALITÉS

La structure d'accueil évalue avec la famille les besoins spécifiques liés au handicap de l'enfant et associe les parents dans l'établissement d'un projet d'accueil.

La structure peut solliciter un prestataire de service ou employer directement un intervenant qualifié et/ou diplômé et/ou expérimenté et prévoit avec lui, les modalités de mise en place de l'intervention.

L'imprimé de demande est complété par la structure et par le prestataire ou par le salarié de la structure déclarée ACM auprès du SDJES ou agréée PMI. Il doit préciser le nombre d'heures sollicité et la période concernée. **L'intervention ne peut débuter qu'après accord de la CAF.** [Formulaire de demande.](#)

1. Calcul du financement annuel :

- **Pour les prestataires :**

Le financement prévisionnel annuel est fixé en début d'année en fonction du réalisé N-1 et des données prévisionnelles N.

Ce montant de financement est ensuite actualisé en septembre en fonction des données réalisées du 1^{er} janvier au 31 août et du prévisionnel de septembre à décembre.

- **Pour les gestionnaires employeurs :**

Le financement correspond aux accords donnés et est notifié à chaque demande d'intervention.

2. Modalités de paiement

Un acompte de 40 % du prévisionnel peut être effectué en début d'année.

Un 2^{ème} paiement calculé sur la base du nombre d'heures réelles de la période du 1^{er} janvier au 31 août est réalisé à réception du document prévisionnel ajusté courant septembre, déduction faite de l'acompte versé en début d'année.

La régularisation de l'année est effectuée en février N+1, à réception des données réelles de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 8

↪ AIDE A L'ACCESSIBILITE FINANCIERE DES FAMILLES AUX ALSH EXTRASCOLAIRES, PERISCOLAIRES MERCREDIS ET ACCUEILS ADOLESCENTS

L'amélioration de l'accès aux structures enfance jeunesse est une priorité du Conseil d'Administration de la CAF.

L'objectif de cette aide au fonctionnement est de permettre aux familles une meilleure accessibilité financière des accueils de loisirs (vacances et mercredis) et des accueils jeunes du département, grâce à une tarification modulée selon les quotients familiaux.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les accueils périscolaires matin et soir n'entrent pas dans ce dispositif.

Les structures peuvent être gérées par des collectivités territoriales, des intercommunalités ou des associations.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les accueils extrascolaires et périscolaires mercredis (3-12 ans) :

Les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration, décident l'accès des ALSH extrascolaires et périscolaires du mercredi à ce dispositif si ceux-ci s'engagent à appliquer la tarification pour les trois tranches de quotients familiaux de la façon suivante :

Tarifs plafond 2024	Quotients familiaux		
	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas (8 heures)	8,32 €	10,88 €	13,28 €
A l'heure	1,04 €	1,36 €	1,66 €

Les tarifs plafond sont des tarifs maximums à ne pas dépasser, le gestionnaire peut faire le choix de tarifs inférieurs.

Les heures avant et après la journée d'accueil de loisirs (avant 9 heures et après 17 heures), doivent respecter les tarifs plafonds.

Les repas, ainsi que les goûters et les petits déjeuners, sont inclus dans les tarifs.

Les suppléments pour les activités « exceptionnelles » se déroulant en dehors de l'accueil et nécessitant du transport sont autorisés.

La tarification des quotients familiaux supérieurs à 900 € est libre. Le gestionnaire peut proposer plusieurs tranches de quotients familiaux.



Cette tarification s'applique à minima aux ressortissants du régime général. Le gestionnaire peut appliquer les mêmes tarifs aux ressortissants du régime agricole. Le mode de calcul du quotient familial à retenir est décrit dans la notice d'information se rapportant aux accueils de loisirs extrascolaires, périscolaires et accueils adolescents.

Pour les habitants « hors commune ou communauté de communes », la tarification est définie librement par le gestionnaire, en respectant a minima 2 tranches de quotients familiaux.

Les séjours courts et accessoires, ainsi que les séjours de vacances de 5 nuits / 6 jours ne sont pas concernés par les tarifs plafonds.

Les prix plafonds seront revalorisés chaque année pour tenir compte de l'évolution du prix de revient des ALSH. La revalorisation est celle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre N-1. Les tarifs plafonds journaliers seront cependant arrondis et divisibles par 16 en raison des facturations à la demi-heure.

Pour les accueils adolescents :

Les structures jeunesse peuvent bénéficier de l'aide à la tarification. Les prix plafond n'étant pas applicables, les accueils adolescents doivent respecter l'une ou l'autre de ces 2 conditions :

- Appliquer des tarifs modulés selon les QF pour les activités payantes
- Si le paiement s'effectue uniquement par une cotisation/adhésion annuelle, trimestrielle ou autre pérennité, la modulation par QF n'est pas obligatoire.

LA NATURE ET LE MONTANT DU FINANCEMENT

L'aide financière est définie chaque année en fonction du nombre d'heures réelles de l'année précédente déclaré pour la Ps Alsh. Le calcul de l'aide est déterminé selon un barème défini en fonction du taux d'enfants dont le QF est inférieur ou égal à 900 € présents sur le territoire. (Source CAF 2021 service Etudes et qualité).

Taux d'enfants QF – 900 € présents sur le territoire	Montant de l'aide par heure réalisée
Moins de 30 %	0,16 €
De 30 % à 39 %	0,18 €
De 40 % à 49 %	0,20 €
De 50 % à 59 %	0,23 €
Plus de 60 %	0,25 €

LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

En cas de première demande ou de changement de gestionnaire, un courrier doit être adressé au service des Aides Financières Collectives de la CAF. L'aide est accordée si les tarifs plafonds sont appliqués dès le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Chaque année, l'aide est versée intégralement sous forme de subvention, au regard du nombre d'heures réelles l'année précédente et du justificatif de la tarification appliquée.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 9

AIDE AU TRANSPORT

La Caisse d'allocations familiales apporte son soutien financier aux gestionnaires d'équipements et services afin de favoriser l'accessibilité géographique des enfants et des jeunes aux accueils de loisirs.

L'aide financière consiste dans la prise en charge partielle du coût des transports des enfants et des jeunes vers les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et accueil jeunes (allers vers et retours depuis les lieux d'accueil).

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les établissements et services éligibles à l'aide au transport sont :

- Les Accueils de loisirs (périscolaires, extrascolaires)
- Les Accueils jeunes

Sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Etre bénéficiaire d'une prestation de service versée par la CAF
- Prendre en charge le coût du transport des enfants et jeunes vers les équipements

Les frais de transport liés à l'activité du service (déplacement vers les lieux de séjours, d'activité à la journée...) ou à l'organisation de journées inter-centres ne sont pas éligibles à l'aide financière de la CAF.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les modalités de calcul de l'aide sont différenciées selon la typologie de transport.

<i>Typologie du transport</i>	<i>Modalités de calcul de l'aide financière</i>
Transport effectué par un prestataire	70 % de la facture dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 3,50 €/km si transport sur une seule commune - 6 €/km si transport sur plusieurs communes ou communes nouvelles.
Location ou mise à disposition payante	70 % des dépenses relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à la location ou la mise à disposition - aux charges de personnel (chauffeur) - aux frais de carburant (calculés sur la base forfaitaire de 0,15 €/km pour un mini bus et 0,45 €/km pour un bus)
Véhicule appartenant au gestionnaire	70 % des dépenses relatives : <ul style="list-style-type: none"> - aux charges de personnel (chauffeur) - aux charges du véhicule (calculés sur la base forfaitaire de 0,70 €/km pour un mini bus et 2,50 €/km pour un bus).
Convention d'utilisation du véhicule entre le gestionnaire et la collectivité	70 % des frais de transport relatifs au déplacement des enfants vers les lieux d'accueil, mentionnés sur la convention, dans la limite de 1,50 €/km.



Les dépenses suivantes ne sont pas prises en charge : assurances, carte grise, location de garage, factures d'entretien et de réparation.

Sont à déduire des coûts, les recettes affectées spécifiquement à la prestation de transport : participations familiales, subventions autres partenaires.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

La demande annuelle est à compléter et à adresser à la CAF accompagnée des pièces justificatives (devis, données activités et financières prévisionnelles...)

Le formulaire est accessible sur le *caf.fr* - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse>.

Les demandes doivent parvenir à la CAF avant le 30 avril. Au-delà de cette date, et au regard de ses disponibilités budgétaires, la CAF se réserve le droit de refuser l'aide financière.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La demande est étudiée par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration.

La décision est notifiée au porteur du projet et peut faire l'objet de la signature d'une convention.

L'aide est versée en N+1 à réception des pièces justificatives (factures, bilan, ...), au plus tard le 31 mars.

Au regard des justificatifs fournis, l'aide financière définitive sera recalculée et pourra être réduite si :

- les dépenses justifiées sont inférieures aux prévisions,
- l'ensemble des financements dépasse le coût réel du projet,

A défaut de réception des pièces justificatives au 30 novembre N+1, l'aide accordée sera annulée.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 10

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES EPICERIES SOCIALES OU SOLIDAIRES

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

EQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Une épicerie sociale ou solidaire est une structure d'aide alimentaire qui propose, en libre service, des produits de consommation courante moins chers que le prix usuel. Elle permet à un public, exclu des circuits de consommation traditionnels, de choisir des produits qu'il souhaite consommer, en proposant à un faible prix des denrées de qualité.

L'épicerie sociale ou solidaire propose un accompagnement social, notamment à travers des activités où les compétences de chacun sont mises en avant. C'est à ce titre que la Caf de la Vendée intervient dans le soutien de ces structures au titre de sa mission visant à l'insertion sociale et professionnelle des familles fragilisées.

Les structures peuvent être portées ou gérées par des collectivités territoriales ou des associations.

Les bénéficiaires de l'aide financière Caf s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- élaborer un projet mettant en évidence les objectifs de l'accompagnement social,
- être employeur du personnel assurant l'accompagnement social,

Le personnel peut être un travailleur social ou un professionnel de l'animation socioculturelle assurant l'accompagnement individuel et collectif des bénéficiaires de l'épicerie sociale et solidaire.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les services de la Caf doivent avoir été sollicités en amont de la demande de financement pour une présentation du projet.

NATURE ET MONTANT DES FINANCEMENTS ACCORDÉS

La Caf apporte une aide financière se rapportant au temps de travail affecté à l'accompagnement social des bénéficiaires de l'épicerie.

Le plafond de cette aide s'élève à 8 000 € par ETP, sur présentation du projet et d'un budget précisant le montant des charges de personnel affecté à l'accompagnement social.

La structure peut bénéficier de l'aide de la Caf pour 2 ETP maximum travaillant à l'accompagnement social dans la structure.



MODALITÉS

La demande doit être présentée par le gestionnaire et/ou le porteur du projet, en fournissant les documents suivants :

- le projet conforme aux préconisations de cette réglementation,
- le budget du projet daté et signé,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- les statuts de l'association.

La 1^{ère} demande est soumise en Commission d'Action Sociale. Le renouvellement du projet est étudié et validé par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration.

La décision est notifiée au porteur du projet et peut faire l'objet de la signature d'une convention.

L'aide est versée en N+1 à réception des pièces justificatives (bilan qualitatif et financier), au plus tard le 31 mars.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 11

➔ AIDE COMPLEMENTAIRE A LA PRESTATION DE SERVICE AUX CENTRES SOCIAUX

L'accompagnement des centres sociaux bénéficiant de la prestation de service « animation globale et coordination » et / ou de la prestation de service « animation collective famille » est un des axes prioritaires du Conseil d'Administration de la Caf. L'objet de ce dispositif est de promouvoir une action sociale, familiale et préventive, complémentaire des prestations légales et décentralisées en direction des centres sociaux.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES OBJECTIFS

- Permettre aux centres sociaux de concourir à l'offre globale de service et à la politique d'accès aux droits
- Valoriser l'action famille et le soutien à la fonction parentale
- Amener les centres sociaux à se développer, à faire évoluer leur projet social et leur rayonnement territorial

LES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les centres sociaux bénéficiant de la prestation de service « animation globale et coordination » et / ou de la prestation de service « animation collective famille ».

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions générales :

- Les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration, décident du versement forfaitaire de l'aide complémentaire en fonction des axes retenus par les centres sociaux et validés par la Caf en fonction du projet et des critères d'attribution (cf tableau).
- L'aide complémentaire est versée sur la même durée que l'agrément du centre social.

Conditions pratiques :

Dans le cas où le centre social est en cours d'agrément :

- Les centres sociaux compléteront, la première année de la demande, un document synthétique faisant figurer d'une part les axes du dispositif retenus, d'autre part en quoi les actions et/ou projets s'inscrivent dans les critères locaux de la Caf.

Dans le cas où le centre social est en renouvellement d'agrément :

- Les centres sociaux mettront en avant, dans la présentation de leur nouveau projet social, les actions et/ou projets spécifiques relevant de chacun des critères de l'aide complémentaire.



LA NATURE ET LE MONTANT DU FINANCEMENT

AXES OBJECTIFS	INDICATEURS CRITERES	MONTANT FORFAITAIRE
<p style="text-align: center;">Axe 1</p> <p style="text-align: center;">Inclusion numérique/ accès aux droits et aux services</p> <p>Développer des projets d'accompagnement des allocataires et des familles sur l'accès aux droits et aux services. L'implication du CS sur ce thème peut être graduée en 3 niveaux : accessibilité / médiation / accompagnement</p> <ol style="list-style-type: none"> Accessibilité : Favoriser l'accessibilité aux équipements numériques (Label Point numérique Caf souhaité), mise à disposition d'outils numériques, protocole de prêt, reconditionnement, distribution, aide à l'acquisition, annuaire des acteurs ressources Médiation : Disposer d'une offre de médiation numérique de premier niveau afin de guider les publics dans les usages du numérique et contribuer à favoriser l'autonomie des habitants : ateliers/informations collectives ou individuelles, détection des acteurs ressources, formation de personnes ressources du territoire (professionnels ou bénévoles), éligibilité à la labellisation APTIC, Coordination de réseau accès aux droits ou participation si non porté par le CS Accompagnement : Promouvoir les services en ligne de la Caf, réponses de premier niveau + prise de RDV (Point relais Caf). Relais des actualités Caf (Flash partenaires, présence aux webs/réunions du réseaux, Réseaux sociaux, dispositifs de la CAF). <p><u>Critères transversaux obligatoires :</u> Se coordonner avec les autres acteurs et/ou s'inscrire dans un réseau accès aux droits et inclusion numérique. Être relais des dispositifs, services aux Familles via le Flash partenaires, les réunions du réseau des directeurs, réseaux sociaux</p>	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité : <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'équipements de la structure mis à la disposition du public, Être identifié sur cartographie hub CoNumm en tant que point d'accès numérique, Fréquentation du point d'accès numérique / mise en valeur / communication sur le point d'accès, Formaliser les protocoles de prêts (matériel et connexion Internet), reconditionnement, distribution Engager une communication dédiée auprès du public potentiel, Labellisation point d'accès numérique caf.fr Médiation : <ul style="list-style-type: none"> Être identifié sur cartographie hub CoNumm en tant que médiateur Qualification des médiateurs Nombre de formations/ateliers d'accompagnement du numérique (public bénéficiaire/ personne ressource) Formation APTIC Accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> Être identifié sur cartographie hub CoNumm en tant que point relais Caf Participation aux rendez-vous de la CAF Nombre d'accompagnements (indicateurs d'évaluation) Labellisation « Point relais CAF » 	<p style="text-align: center;">6 000 €</p> <p>si au moins 2 missions engagées 3 000 € si 1 seulement</p>
<p style="text-align: center;">Axe 2</p> <p style="text-align: center;">Parentalité</p> <p>Inciter au développement et créer des actions partenariales avec les acteurs de la parentalité du territoire (en fonction des besoins identifiés) et des parents.</p> <p>Promouvoir ces actions au sein du site êtreparent85 et plus globalement le site êtreparent85 auprès des habitants du territoire, et des acteurs du territoire.</p> <p>Positionner le CS comme un acteur moteur dans le cadre des REAAP locaux / réseau de parentalité = le Référent familles est présent comme acteur ressources au sein du Reaap / réseau de parentalité (le cas échéant) et se positionne comme animateur, voire coordinateur en fonction du contexte local.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'actions parentalité coordonnées et articulées avec d'autres partenaires Nombre de partenariats développés dans le champ de la parentalité Le référent famille acteur ressource d'in REAAP et/ou coordonnateur du REAAP / réseau de parentalité Nombre d'Actions de promotion du site êtreparent85 Nombre d'actions diffusées sur le site êtreparent85 	<p style="text-align: center;">4 000 €</p> <p>Critères cumulatifs</p>
<p style="text-align: center;">Axe 3</p> <p style="text-align: center;">Démarche proactive (d'aller vers) en direction des publics fragilisés (innovation sociale)</p> <p>L'objectif est de permettre de toucher de nouveaux publics (publics fragilisés) et de les intégrer au projet social avec une participation à l'élaboration et mise en œuvre des actions (pouvoir d'agir).</p> <ul style="list-style-type: none"> Soutenir les actions favorisant le lien social et l'amélioration du cadre de vie pour ces publics Faciliter l'accès à la culture et aux loisirs pour ces publics. Soutenir les actions d'accompagnement vers l'insertion sociale des familles en difficulté Amener les personnes aux activités collectives du CS sans discrimination 	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 2 actions en direction des familles monoparentales et des invisibles Au moins 2 actions de repérage et com° pro-active Nombre d'actions hors les murs Travail en synergie avec des travailleurs sociaux CAF et des associations caritatives 	<p style="text-align: center;">3 000 €</p> <p>Critères non cumulatifs</p>



<p style="text-align: center;">Axe 4 Intercommunal</p> <p>Construire des actions hors les murs/animation de rue au-delà du périmètre d'intervention du centre social Promouvoir les actions du CS en dehors du périmètre d'interventions auprès des collectivités notamment</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions de valorisation/promotion sur l'impact d'un centre social en direction des acteurs locaux dont les élus. • Nombre d'actions en dehors de la commune du territoire du CS et nombre de participants 	<p style="text-align: center;">2 000 € <i>pour 2 actions à engager</i></p> <p>Critères non cumulatifs</p>
<p style="text-align: center;">Axe 5 Jeunesse ou Départ Familles</p> <p>Compte tenu des objectifs de la PS Jeunes qui sont similaires, les centres sociaux bénéficiant de la PS JEUNES ne peuvent être éligibles à cet axe Jeunesse. Ils sont éligibles à l'aide complémentaire alternative Départ Familles</p>		
<p style="text-align: center;">Jeunesse : aide à la préfiguration d'un agrément PS JEUNES</p> <p>Développer des projets autour de la jeunesse pour les centres sociaux non gestionnaires de structures collectives déclarées DDCS ou sur des territoires dépourvus d'équipements ou pour les centres sociaux gestionnaires de structures collectives déclarées intervenant sur l'espace public et dans un objectif de prévention et de cohésion sociale</p> <p>- Permettre aux centres sociaux d'être dans une démarche active auprès des jeunes - Faciliter l'implication des jeunes dans les centres sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins deux actions pro-actives hors les murs en direction des jeunes (12/25 ans) • Nombre de jeunes impliqués dans la réalisation d'un projet (pour et par les jeunes) • Plan de communication en direction des jeunes, y compris sur les dispositifs Caf (ou autre partenaire) tels que IJV, webinaires ... 	<p style="text-align: center;">2 000 € Critères cumulatifs</p>
<p style="text-align: center;">Départ Familles</p> <p>Permettre aux familles avec de faibles ressources de bénéficier d'une aide au départ en vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins un départ en vacances au cours de l'année en direction des familles à faibles ressources 	<p style="text-align: center;">2 000 €</p>

E – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide est déterminé au regard des axes mis en œuvre. Une notification est adressée au porteur du projet et peut donner lieu à la signature d'une convention.

Le versement de l'aide est effectué en N+1 au regard du bilan.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 12

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ESPACES DE VIE SOCIALE INTERCOMMUNAUX

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les Espaces de Vie Sociale ayant reçu un agrément du Conseil d'Administration de la CAF de la Vendée sont éligibles à une subvention de la CAF sur ses fonds propres. Les structures doivent être gérées par une association.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à respecter des conditions suivantes :

- Obtenir un agrément du Conseil d'Administration de la CAF de la Vendée
- Bénéficier de la prestation de service versée par la CAF
- Développer des actions menées tout au long de l'année sur **plusieurs communes**

Il convient également de solliciter les autres financeurs potentiels.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration, décident du financement des projets en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Les différentes actions doivent figurer dans le projet social élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles, les adhérents et les usagers.

Les services de la CAF doivent avoir été sollicités le plus en amont possible de la réflexion.

LE MONTANT DE L'AIDE

Afin de soutenir les Espaces de Vie Sociale qui ont une dimension intercommunale inscrite dans leurs projets, et dont la déclinaison d'actions de proximité génère, de ce fait, des surcoûts, la CAF apporte une aide financière forfaitaire à hauteur de 3 000 € par an.

FORMALITÉS

Une notification de financement est adressée au gestionnaire de l'espace de vie sociale intercommunal et peut faire l'objet d'une convention.

L'aide forfaitaire est versée en N+1, au regard du bilan des actions menées sur différentes communes.





REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 13

↪ AIDE AU FINANCEMENT DES DIAGNOSTICS DE TERRITOIRE ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE CTG

Dans le cadre du déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG), la Caf de Vendée poursuit sa politique de développement des équipements et services sur les territoires au regard des besoins identifiés et des territoires prioritaires inscrits au sein du Schéma de développement des services aux familles. Le diagnostic est le préalable indispensable à toute initiative de construction d'une politique familiale et sociale sur un territoire. Il permet non seulement de recueillir des données quantitatives, mais également d'intégrer les besoins exprimés par les habitants, les associations... Afin d'accompagner ses partenaires dans leur démarche de développement de territoire, la CAF participe au financement des diagnostics.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les projets éligibles

Le Diagnostic de territoire doit être réalisé dans le cadre d'une Convention Territoriale globale (CTG) à dimension intercommunale (EPCI).

Il doit prendre en compte l'ensemble des problématiques du territoire (EPCI) (caractéristiques démographiques et sociales du territoire, Etat des lieux de l'offre existante par secteur (petite enfance, jeunesse, parentalité..., moyens mobilisés (financiers, humains), instances partenariales existantes, écart besoins/offre).

Dans la perspective de la CTG, le diagnostic a pour objet :

- d'identifier et mesurer les besoins prioritaires de l'EPCI,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire,

Il ne se limite pas aux missions de la branche Famille (concilier vie familiale vie professionnelle, la parentalité, le cadre de vie, l'insertion sociale et professionnelle), même si dans le plan de financement la Caf ne prendra en charge que les champs d'activité de la Caf.



Ce diagnostic est avant tout une démarche de territoire qui doit être formalisé par un cahier des charges défini en concertation avec la Caf et précisant :

- les champs d'investigation retenus,
- la composition et les modalités de fonctionnement du comité local de pilotage,
- le rétroplanning de mise en œuvre.

La réalisation du diagnostic ne constitue pas un engagement pour la collectivité et la Caf sur le développement de projets ou actions futurs.

Ne sont pas éligibles les diagnostics qui ont fait l'objet d'une aide similaire dans un délai inférieur à 4 ans à partir de la notification.

Les porteurs du projet

La collectivité territoriale doit être le pilote du diagnostic, avec possibilité de délégation concernant la maîtrise d'ouvrage.

La Caf doit être associée au pilotage (cahier des charges, appel d'offre, suivi du diagnostic...) et être destinataire du document final.

LE MONTANT ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide de la Caf est apportée sous forme de subvention. Son montant maximum est calculé au vu du devis.

L'aide s'élève à 50 % du coût du diagnostic dans la limite de 7 500 € (plafond de dépenses 15 000 €).

Le choix du prestataire devra être partagé en concertation avec la CAF.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande :

L'imprimé de demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives listées en annexe ainsi que le cahier des charges du diagnostic.

Le formulaire est accessible sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee) - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> - voir imprimé de demande d'aide au fonctionnement

Etude des dossiers :

Les dossiers sont étudiés par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration, et font l'objet d'une notification de décision. Les dossiers ne répondant pas aux critères d'attribution sont refusés.

Toute demande ne correspondant pas aux conditions d'éligibilité ou de financement décrits dans la présente réglementation fera l'objet d'un examen en Commission d'Action Sociale.

Notification de la décision et paiement de l'aide :

Une notification de financement est adressée au porteur du projet peut faire l'objet d'une convention

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives. Au regard des justificatifs fournis, l'aide financière définitive sera recalculée et pourra être réduite si :

- les dépenses justifiées sont inférieures aux prévisions,
- l'ensemble des financements dépasse le coût réel du projet.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 14

AIDE AU PROJET JEUNES – INITIATIVE JEUNES VENDEE (IJV)

La Caisse d'allocations familiales apporte son soutien financier aux initiatives et projets citoyens portés par des groupes de jeunes.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement>](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les initiatives soutenues concernent des projets collectifs portés par des jeunes de 11 à 25 ans à caractère citoyen (notion d'utilité ou de cohésion sociale et d'impact local). Ces projets s'inscrivent particulièrement dans les domaines suivants :

- créations et animations culturelles,
- environnement et développement durable,
- actions de solidarité (solidarité internationale ou locale).

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent répondre cumulativement aux critères suivants :

- Au minimum 2 personnes sont porteuses du projet ;
- Les porteurs de projet doivent s'appuyer sur une structure juridique (association, collectivité...);
- Les projets doivent comporter une dynamique collective ;
- Les projets doivent être initiés par des jeunes ;
- Les jeunes doivent être impliqués dans le projet : partie prenante de la construction du projet (participent aux démarches, aux actions d'autofinancement...);
- Les projets doivent faire apparaître une recherche de cofinancement ;
- Pour les projets portés par des mineurs, un adulte référent doit être identifié.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets de création d'activité économique ;
- Les activités concernant le champ du scolaire ;
- Les activités purement de consommation ;
- Les projets à caractère individuel.



LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide maximum par projet est de 2 000 €.

LES FORMALITÉS

Le dossier est à télécharger sur le site *caf.fr* - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse>

Le dossier est à adresser au service des Aides Collectives de la Caf de Vendée au minimum 1 mois avant la date du jury. Il peut être complété par des annexes ou tout document nécessaire à la compréhension du projet.

NB : En fonction du calendrier des jurys, le projet peut être exceptionnellement réalisé avant le passage en jury à condition que le dossier soit parvenu avant le démarrage de l'action.

Une commission technique se réunit 3 semaines avant la date du jury et convoque les participants.

Jury : les jeunes viennent soutenir leur projet. S'ils sont mineurs, ils peuvent se faire assister par un adulte.

Une notification d'accord ou de refus est adressée au porteur de projet.

En cas d'accord, le paiement est effectué par la Caf.

Un bilan du projet sera systématiquement demandé après réalisation.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES

ANNEE 2024

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT CONDITIONS PARTICULIERES

Fiche n° 15

AIDE AU PROJET REAAP (RESEaux D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS)

L'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale constitue une des missions prioritaires de la Caisse d'Allocations familiales.

Un fonds spécifique parentalité permet d'aider financièrement à la mise en œuvre de projets et d'actions destinés à soutenir les parents dans leur rôle en prenant appui sur leur savoir-faire et leurs ressources.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement>](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet sont des associations, des collectivités, des centres hospitaliers, des mutuelles (...) qui mettent en œuvre des actions de soutien à la parentalité et qui adhèrent à la charte nationale des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents. Par cette charte, les porteurs de projet s'engagent notamment à :

- valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents,
- veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales,
- favoriser la relation entre les parents,
- respecter le principe de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

Les projets éligibles :

Les projets présentés peuvent aborder tout sujet lié à la parentalité, et notamment des thématiques prioritaires répondant aux besoins des familles : les ruptures dans la vie de famille (séparation, décès), la monoparentalité, le soutien des pères, les nouvelles technologies, l'adolescence, la maladie, la place des grands parents, le droit au répit...

Les projets présentés doivent impérativement répondre à des principes d'accessibilité (participation financière, horaires, localisation,...) et doivent faire l'objet autant que possible de co-financement.

Une attention particulière est portée sur les actions qui se dérouleraient sur les territoires prioritaires parentalité.

Les porteurs de projet doivent informer le cas échéant, les coordonnateurs des Reaap locaux en amont de leur projet, pour favoriser le partenariat local, mutualiser les ressources et donner de la visibilité aux actions.



Sont exclus les projets dont :

- les actions n'ont pas pour principal objectif le soutien à la parentalité,
- les actions représentant un caractère essentiellement récréatif, dont les séjours et vacances familiales,
- les actions destinées à former des intervenants professionnels,
- les actions portées directement par un intervenant (ex : conférencier, animateur...),
- les actions à visée thérapeutique,
- les demandes d'investissement pour une structure,
- les actions ou les charges de fonctionnement déjà soutenues par la Caf par le biais d'une prestation de service ou d'une aide sur fonds locaux.

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant de l'aide est déterminé par les membres du comité des financeurs qui réunit la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental, la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Académique.

Les actions sont financées à hauteur maximum de 70 %. Les projets à caractère innovant pourront être financés jusqu'à 80 %.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

La réglementation de prise en charge est disponible sur le site <http://www.etreparent85.fr/> ou sur le *caf.fr* - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/parentalite>

Accompagnée des pièces justificatives, et avant le démarrage du projet, la demande est à déposer sur la plateforme « Elan », dont le lien est communiqué sur le site <http://www.etreparent85.fr/>

Trois dates de dépôt de dossier doivent être respectées : 1^{er} février, 1^{er} mai et 15 septembre de chaque année.

Notification de la décision et paiement de l'aide :

Le dossier est étudié et présenté au comité des financeurs qui se réunit 3 fois par an. La décision est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention.

Le paiement de l'aide est effectué après réalisation du projet à réception du bilan sur la plateforme « Elan », accompagné des factures et du compte de résultat.



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2024 AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Fiche n° 16

➤ AIDE FINANCIERE A L'ENTREE DANS LA DEMARCHE PROMENEUR DU NET (PDN)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a développé le réseau des Promeneurs du Net. Ces professionnels assurent une présence éducative sur Internet auprès des jeunes ou des parents, dans le cadre de leurs missions habituelles qu'ils exercent généralement en présentiel.

En 2019, au niveau national, la Cnaf a confirmé son soutien aux PDN intervenant auprès des jeunes en proposant une aide au démarrage sur les Fonds Publics et Territoire.

En 2022, Le fonds national parentalité encourage le développement des PDN « parentalité » en proposant une aide au démarrage identique celle des PDN « jeunesse ».

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Sont éligibles à cette aide, les gestionnaires de services tels que les collectivités territoriales et les associations dont les salariés effectuent une mission d'animation ou une mission socio-éducative auprès des jeunes de 12 à 25 ans ou de soutien à la fonction parentale et dont un (ou des) professionnel(s) entre(nt) dans la démarche des Promeneurs du Net.

Pour bénéficier de cette aide, le Promeneur Du Net s'engage à :

- Assurer une permanence éducative sur les réseaux sociaux
- Respecter la charte nationale des PDN
- Être présent sur l'annuaire national des PDN sur le site : <https://www.promeneursdunet.fr/>
- Participer aux regroupements du réseau départemental des PDN

LA NATURE ET LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide forfaitaire est de **2 000 €**. Elle est versée en deux fois, à raison de **1 000 €** les deux premières années de fonctionnement.

Selon la mission du PDN (jeunesse ou parentalité), l'aide au démarrage sera **financée sur les Fonds Publics Territoires** sur l'axe « Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes » ou sur Le Fonds National Parentalité via la plateforme ELAN.

Cette aide est cumulable avec la Ps jeunes.



LES FORMALITES

Le formulaire d'inscription et la charte des PDN sont accessibles sur le site <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse>.

Après la validation de l'inscription par le comité technique PDN et la réalisation de la formation initiale par le PDN, l'animateur du réseau départemental signe et transmet à la Caf les documents suivants :

- « Entrée dans la démarche PDN »
- « Charte des PDN »
- Formulaire sur la plateforme ELAN pour les PDN parentalité

Après étude des pièces justificatives par les services administratifs et l'inscription du PDN sur l'annuaire national, le conseiller technique en action sociale référent valide l'entrée dans la démarche du PDN. La décision d'accord est alors notifiée au gestionnaire du service.

Le paiement est effectué simultanément à l'envoi de la notification.

LES OBLIGATIONS LIEES AU FINANCEMENT

Le gestionnaire s'engage à :

- S'assurer du bon déroulement de la mission confiée au PDN ;
- Maintenir l'activité sur une durée minimale d'une année. En cas de cessation de l'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandée par la Caf ;
- Prévenir la Caf de toute modification dans l'exercice de la mission (changement de poste, cessation de l'activité...);
- Mettre à disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- Être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2024 AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Fiche n° 17

AIDE A L'INGENIERIE « PLAN MERCREDI »

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de relance Plan mercredi sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée et du maintien de la réglementation nationale pour la période 2023-2027.

Une aide transitoire à l'ingénierie est créée afin d'accompagner les collectivités souhaitant s'engager dans la signature d'un Plan mercredi et nécessitant un appui en termes d'ingénierie et de méthodologie pour créer les dynamiques locales nécessaires

LES DÉPENSES RETENUES

L'aide est ouverte aux collectivités souhaitant recourir à un prestataire pour les accompagner dans l'élaboration de leur Plan Educatif Territorial (Pedt) et de leur Plan mercredi. Les fédérations et associations d'éducation populaire devront notamment être sollicitées en priorité au regard de leur engagement dans le déploiement du Plan mercredi en lien avec la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- Réalisation de diagnostics des besoins ;
- Appui à l'écriture du projet éducatif de territoire ;
- Appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de Pedt/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- Dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à 50 % d'une dépense maximale de 30 000 € (soit 15 000 € d'aide par projet). L'aide est versée à la collectivité par la Caf pour une durée maximale d'un an non reconductible.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage de l'action, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire et le calendrier annuel des commissions d'action sociale sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee) - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir *imprimé unique de demande d'aide au fonctionnement*.



Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et soumis à la validation de la Commission d'action sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

L'aide est versée en N+1, à réception des pièces justificatives.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la Caf.
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la Caf est amenée à effectuer des vérifications.
En cas de fausse déclaration, l'aide de la Caf sera récupérée.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes



REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES ANNEE 2024 AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Fiche n° 18

PREVENTION DE LA RADICALISATION - PROMOTION DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE : APPEL A PROJET NATIONAL

Depuis 2017, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, les Caisses d'allocations familiales peuvent financer des actions de prévention de la radicalisation et de promotion des valeurs de la République. Ces actions sont financées sur un fonds national. Les projets peuvent être portés à la connaissance de la CAF de la Vendée à travers la déclinaison locale d'un appel à projet national annuel.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les projets, pour être éligibles au titre de ce fonds national, doivent répondre aux critères suivants :

- Le projet doit viser une action de prévention primaire répondant à un ou plusieurs objectifs parmi la liste suivante :
 - o Promouvoir les valeurs de la République et la laïcité ;
 - o Développer l'esprit critique dans le cadre de la pédagogie du « contre discours » ;
 - o Lutter contre le repli communautaire dans les territoires confrontés à ce problème ;
 - o Développer ou renforcer l'éducation au numérique ;
 - o Accompagner les familles et les jeunes confrontés ou susceptibles d'être confrontés aux phénomènes de radicalisation.
- Le projet doit faire apparaître un diagnostic, des objectifs identifiés, des modalités de mise en œuvre, le public ciblé, les critères d'un bilan évaluatif visant à apprécier le degré de réussite du projet, le calendrier de réalisation;
- Les demandes de subvention doivent viser des actions et non des dépenses de fonctionnement courantes ou d'investissement des porteurs de projets ;
- Le financement de formation doit être réservé aux formations non dispensées par le dispositif « valeurs de la République et Laïcité » organisées par l'ANCT et les préfetures, ainsi qu'aux formations ne pouvant être prises en charge par les fonds de formations professionnelles ;
- Une vigilance particulière doit être exercée sur la qualification et les références des intervenants, (au besoin en contactant la mission Laïcité de la Cnaf), en raison de sensibilité des questions à aborder ;
- Dans la mesure du possible, le projet doit s'inscrire dans un cadre partenarial ; il doit de préférence être élaboré et conduit dans le cadre d'un partenariat d'acteurs et d'un partenariat de financeurs ;
- Le budget détaillé du projet permet d'identifier le coût global, les co-financements et le financement sur le fonds national. Sauf exception, le soutien financier au titre du fonds national Promotion des valeurs de la République - Prévention de la radicalisation ne peut excéder 80% du coût total du projet.

LA NATURE ET LE MONTANT DE L'AIDE

Sous réserve d'éligibilité, le financement prend la forme d'une subvention qui peut aller jusqu'à 80% du coût total du projet.

La subvention doit financer directement l'action et non des dépenses de fonctionnement courantes ou d'investissement des porteurs de projets



LES FORMALITÉS

Dans le cadre du calendrier de l'appel à projet annuel, le porteur de projet doit remplir un dossier de présentation de son action disponible en ligne sur le site caf.fr : <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer> - Appel à projet – Promotion des valeurs de la République.

Il doit ensuite le transmettre, ainsi que toutes les pièces justificatives de l'action (budget, devis, diagnostic, ...) au référent départemental Prévention de la radicalisation / Promotion des valeurs de la République.

Après étude et validation de l'éligibilité du projet par les services administratifs de la CAF, la demande est soumise à la validation des administrateurs en Commission d'Action Sociale.

La décision est notifiée au demandeur.

Le paiement de l'aide est effectué après réalisation du projet à réception du bilan, accompagné des factures et du compte de résultat.

Référent départemental prévention de la radicalisation et de promotion des valeurs de la République

Adrien PASQUET – Conseiller Technique Action Sociale

adrien.pasquet@caf85.caf.fr

02 51 44 77 64

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le gestionnaire s'engage à :

- Mettre en place l'action conformément à sa description dans le dossier d'appel à projet.
- Réaliser un bilan dès l'action réalisée.
- Transmettre le bilan au référent départemental Prévention de la radicalisation / Promotion des valeurs de la République.

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la Caisse d'Allocations Familiales est amenée à effectuer des vérifications. En cas de fausse déclaration, l'aide de la Caf sera récupérée.

